

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 JUI 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures les membres du conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain NICOLLE, Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la première séance. Il est prévenu que, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera pris une délibération sur l'objet de la réunion, quel que soit le nombre des membres présents à la séance.

L'an deux mil vingt-six, le neuf juin à dix heures les membres du conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain NICOLLE, Maire.

Etaient présents : Jean-Noël CHAMBON, Martine CHAMBON-RÖTHLISBERGER, Martine GAUFILLET, Alain NICOLLE.

Etaient absents/absentes excusés/excusées : Isabelle NICOLLE-HIRCHY.

Etaient absents/absentes non excusés/excusées : Morgane BARRET, Sarah COLLINET, Jean-François ERGOTTE, Carine MOUNIER, Thomas MOUNIER, Rémy SAILLARD.

Secrétaire de séance : Martine GAUFILLET

Date de convocation : 01 Juin 2026

Date de 2^{ème} convocation : 05 Juin 2026

Date d'affichage : 01 Juin 2026

Date d'affichage 2^{ème} convocation : 05 Juin 2026

46/2026 – APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Après relecture et n'ayant aucune remarque à mentionner, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le Procès-Verbal du conseil municipal du 20 Mars 2026 et le signent.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Martine GAUFILLET



le Maire
Alain NICOLLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures les membres du conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain NICOLLE, Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la première séance. Il est prévenu que, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera pris une délibération sur l'objet de la réunion, quel que soit le nombre des membres présents à la séance.

L'an deux mil vingt-six, le neuf juin à dix heures les membres du conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain NICOLLE, Maire.

Etaient présents : Jean-Noël CHAMBON, Martine CHAMBON-RÖTHLISBERGER, Martine GAUFILLET, Alain NICOLLE.

Etaient absents/absentes excusés/excusées : Isabelle NICOLLE-HIRCHY.

Etaient absents/absentes non excusés/excusées : Morgane BARRET, Sarah COLLINET, Jean-François ERGOTTE, Carine MOUNIER, Thomas MOUNIER, Rémy SAILLARD.

Secrétaire de séance : Martine GAUFILLET

Date de convocation : 01 Juin 2026

Date de 2^{ème} convocation : 05 Juin 2026

Date d'affichage : 01 Juin 2026

Date d'affichage 2^{ème} convocation : 05 Juin 2026

47/2026 – ÉLECTION DES DELEGUES POUR LES ELECTIONS SENATORIALES AU SCRUTIN MAJORITAIRE (- 1 000 HAB.). DELIBERATION

Le conseil municipal s'est réuni en l'hôtel de ville, le mardi 9 juin 2026 à 10 heures,

Vu le code électoral ;

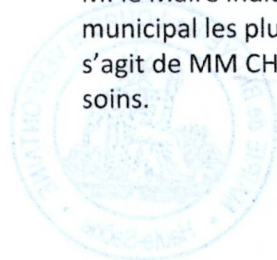
Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 12 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM CHAMBON Jean-Noël et NICOLLE Alain. La présidence du bureau est assurée par ses soins.



b) Élection du délégué (ou des délégués)

Les candidatures enregistrées : NICOLLE Alain

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 4
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 4
- majorité absolue : 3

A obtenu :

M. NICOLLE Alain 4 voix

M. NICOLLE Alain ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales et déclare accepter le mandat.

c) Election des suppléants

Les candidatures enregistrées :

- M. CHAMBON Jean-Noël
- Mme GAUFILLET Martine
- Mme CHAMBON-RÖTHLISBERGER Martine

Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 4
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 4
- majorité absolue : 3

Ont obtenus :

- M. CHAMBON Jean-Noël : 4 voix
- Mme GAUFILLET Martine : 4 voix
- Mme CHAMBON-RÖTHLISBERGER Martine : 4 voix

M. CHAMBON Jean-Noël ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de suppléant pour les élections sénatoriales et déclare accepter le mandat.

Mme GAUFILLET Martine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue en qualité de suppléante pour les élections sénatoriales et déclare accepter le mandat.

Mme CHAMBON-RÖTHLISBERGER Martine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue en qualité de suppléante pour les élections sénatoriales et déclare accepter le mandat.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Martine GAUFILLET



le Maire
Alain NICOLLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 JUI 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze juin à dix-neuf heures les membres du conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain NICOLLE, Maire.

Etaient présents : Jean-Noël CHAMBON, Martine CHAMBON-RÖTHLISBERGER, Sarah COLLINET, Martine GAUFILLET, Isabelle NICOLLE-HIRCHY, Alain NICOLLE.

Etaient absents/absentes excusés/excusées : Morgane BARRET, Jean-François ERGOTTE, Rémy SAILLARD.

Etaient absents/absentes non excusés/excusées : Carine MOUNIER, Thomas MOUNIER.

M. Rémy SAILLARD a donné pouvoir à Mme Martine GAUFILLET

M. Jean-François ERGOTTE a donné pouvoir à Mme Sarah COLLINET

Secrétaire de séance : Martine GAUFILLET

Date de convocation : 01 Juin 2026

Date d'affichage : 01 Juin 2026



48/2026 – APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUI 2026

Après relecture et n'ayant aucune remarque à mentionner, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le Procès-Verbal du conseil municipal du 09 Juin 2026 et le signent.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Martine GAUFILLET

le Maire
Alain NICOLLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 JUI 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze juin à dix-neuf heures les membres du conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain NICOLLE, Maire.

Etaient présents : Jean-Noël CHAMBON, Martine CHAMBON-RÖTHLISBERGER, Sarah COLLINET, Martine GAUFILLET, Isabelle NICOLLE-HIRCHY, Alain NICOLLE.

Etaient absents/absentes excusés/excusées : Morgane BARRET, Jean-François ERGOTTE, Rémy SAILLARD.

Etaient absents/absentes non excusés/excusées : Carine MOUNIER, Thomas MOUNIER.

M. Rémy SAILLARD a donné pouvoir à Mme Martine GAUFILLET

M. Jean-François ERGOTTE a donné pouvoir à Mme Sarah COLLINET

Secrétaire de séance : Martine GAUFILLET

Date de convocation : 01 Juin 2026

Date d'affichage : 01 Juin 2026

49/2026 – NOMINATION DE 3 PROPRIETAIRES POUR SIEGER A L'AFR : RENOUELEMENT DU BUREAU

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le bureau de l'AFR doit être renouvelé avant octobre 2026, à ce titre, le conseil municipal doit nommer 3 propriétaires pour siéger au bureau.

Proposition des 3 propriétaires :

- Mme Irène NICOLLE
- M. CHAMBON Jean-Noël
- M. VAGNER Cyril

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du conseil municipal approuvent la nomination des 3 propriétaires.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Martine GAUFILLET



le Maire
Alain NICOLLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze juin à dix-neuf heures les membres du conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain NICOLLE, Maire.

Etaient présents : Jean-Noël CHAMBON, Martine CHAMBON-RÖTHLISBERGER, Sarah COLLINET, Martine GAUFILLET, Isabelle NICOLLE-HIRCHY, Alain NICOLLE.

Etaient absents/absentes excusés/excusées : Morgane BARRET, Jean-François ERGOTTE, Rémy SAILLARD.

Etaient absents/absentes non excusés/excusées : Carine MOUNIER, Thomas MOUNIER.

M. Rémy SAILLARD a donné pouvoir à Mme Martine GAUFILLET

M. Jean-François ERGOTTE a donné pouvoir à Mme Sarah COLLINET

Secrétaire de séance : Martine GAUFILLET

Date de convocation : 01 Juin 2026

Date d'affichage : 01 Juin 2026

50/2026 – MOTION POUR REAFFIRMER LA NECESSITE DE MAINTENIR L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS DE RESEAUX A L'ECHELON TERRITORIAL LE PLUS PERTINENT EN TERMES D'EFFICACITE, DE PROXIMITE ET DE SOLIDARITE

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Président du SIED 70 sollicitant l'adoption d'une motion destinée, notamment, à maintenir la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité au sein du bloc communal.

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui devait se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences de ce secteur, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), au plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;



Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et de transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie et d'eau au niveau départemental voire régional.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) ESTIME :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'eau, d'énergie de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Qu'il est consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

2) DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;

- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Martine GAUFILLET



le Maire
Alain NICOLLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 JUI 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze juin à dix-neuf heures les membres du conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain NICOLLE, Maire.

Etaient présents : Jean-Noël CHAMBON, Martine CHAMBON-RÖTHLISBERGER, Sarah COLLINET, Martine GAUFILLET, Isabelle NICOLLE-HIRCHY, Alain NICOLLE.

Etaient absents/absentes excusés/excusées : Morgane BARRET, Jean-François ERGOTTE, Rémy SAILLARD.

Etaient absents/absentes non excusés/excusées : Carine MOUNIER, Thomas MOUNIER.

M. Rémy SAILLARD a donné pouvoir à Mme Martine GAUFILLET

M. Jean-François ERGOTTE a donné pouvoir à Mme Sarah COLLINET

Secrétaire de séance : Martine GAUFILLET

Date de convocation : 01 Juin 2026

Date d'affichage : 01 Juin 2026

51/2026 – DESIGNATION D'UN·E ELU·E REFERENT·E ERRE – ÉLU·E RURAL·E, RELAIS DE L'ÉGALITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan interministériel « Toutes et Tous Égaux » 2023-2027 ;

Vu la convention nationale signée entre le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, le ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, le ministère de la Ruralité et l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) ;

Vu le courrier cosigné par Monsieur le Préfet et l'Association des Maires Ruraux invitant les communes à désigner un·e référent·e de l'égalité ;

Considérant que, dans les territoires ruraux, l'égalité entre les femmes et les hommes demeure un enjeu majeur, notamment en raison de l'isolement géographique et social que peuvent rencontrer certaines habitantes ;

Considérant que l'action « Élu·e Rural·e, Relais de l'Égalité » (ERRE) s'inscrit dans le cadre du plan interministériel « Toutes et Tous Égaux » (2023-2027) et vise à accompagner, écouter, prévenir et détecter les situations d'inégalité ou de violence, notamment les violences intrafamiliales, afin d'orienter les personnes concernées vers les interlocuteurs adaptés ;

Considérant l'intérêt pour la commune de BROYE LES LOUPS ET VERFONTAINE de



s'inscrire dans ce réseau national et de désigner des élu·e·s référent·e·s clairement
identifié·e·s ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de désigner Mme SAILLARD Laëticia en qualité de référente titulaire ERRE – Élu(e) Rurale, Relais de l'Égalité pour la commune de BROYE LES LOUPS ET VERFONTAINE ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à la Préfecture et à l'Association des Maires Ruraux compétente

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Martine GAUFILLET

le Maire
Alain NICOLLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze juin à dix-neuf heures les membres du conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain NICOLLE, Maire.

Etaient présents : Jean-Noël CHAMBON, Martine CHAMBON-RÖTHLISBERGER, Sarah COLLINET, Martine GAUFILLET, Isabelle NICOLLE-HIRCHY, Alain NICOLLE.

Etaient absents/absentes excusés/excusées : Morgane BARRET, Jean-François ERGOTTE, Rémy SAILLARD.

Etaient absents/absentes non excusés/excusées : Carine MOUNIER, Thomas MOUNIER.

M. Rémy SAILLARD a donné pouvoir à Mme Martine GAUFILLET

M. Jean-François ERGOTTE a donné pouvoir à Mme Sarah COLLINET

Secrétaire de séance : Martine GAUFILLET

Date de convocation : 01 Juin 2026

Date d'affichage : 01 Juin 2026

52/2026 DESIGNATION D'UN REFERENT COMMUNAL AMBROISIE

Le Maire rappelle au Conseil municipal que l'ambroisie est une plante invasive dont le pollen présente un risque important pour la santé publique. Afin d'assurer la surveillance et la lutte contre sa prolifération, les collectivités peuvent désigner un référent communal ambroisie.

Le référent communal ambroisie a notamment pour missions :

- de repérer la présence d'ambroisie sur le territoire communal ;
- d'informer et sensibiliser les habitants ;
- de signaler les foyers d'ambroisie via la plateforme nationale de signalement ;
- d'informer les propriétaires ou exploitants concernés des mesures de lutte à mettre en œuvre ;
- d'assurer le suivi des signalements et de rendre compte au Maire.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : De désigner Mme GAUFILLET Martine en qualité de référent communal ambroisie.

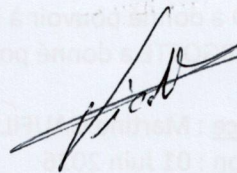
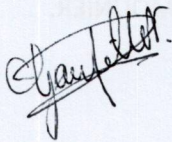
Article 2 : Le référent exercera ses missions sous l'autorité du Maire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le Maire est chargé de transmettre les coordonnées du référent aux organismes compétents et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à cette désignation.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Martine GAUFILLET

le Maire
Alain NICOLLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze juin à dix-neuf heures les membres du conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain NICOLLE, Maire.

Etaient présents : Jean-Noël CHAMBON, Martine CHAMBON-RÖTHLISBERGER, Sarah COLLINET, Martine GAUFILLET, Isabelle NICOLLE-HIRCHY, Alain NICOLLE.

Etaient absents/absentes excusés/excusées : Morgane BARRET, Jean-François ERGOTTE, Rémy SAILLARD.

Etaient absents/absentes non excusés/excusées : Carine MOUNIER, Thomas MOUNIER.

M. Rémy SAILLARD a donné pouvoir à Mme Martine GAUFILLET

M. Jean-François ERGOTTE a donné pouvoir à Mme Sarah COLLINET

Secrétaire de séance : Martine GAUFILLET

Date de convocation : 01 Juin 2026

Date d'affichage : 01 Juin 2026

53/2026 – NOMINATION COORDONNATEUR COMMUNAL EN VUE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2027

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu les instructions de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) relatives à l'organisation du recensement de la population ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'organiser les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 21/01/2027 au 20/02/2027 ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur communal chargé de la préparation et du suivi des opérations de recensement ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

De désigner Mme Martine GAUFILLET, en qualité de coordonnatrice communale du recensement de la population.

Article 2 :

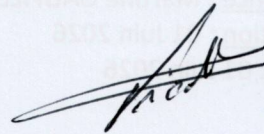
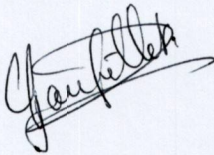
La coordonnatrice communale sera chargée, sous l'autorité du Maire, de :

- assurer l'organisation et le suivi des opérations de recensement ;
- participer aux réunions organisées par l'INSEE ;
- encadrer et accompagner l'agent recenseur ;
- veiller au bon déroulement de la collecte et au respect des délais ;
- assurer la liaison entre la commune et les services de l'INSEE.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Martine GAUFILLET

le Maire
Alain NICOLLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze juin à dix-neuf heures les membres du conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain NICOLLE, Maire.

Etaient présents : Jean-Noël CHAMBON, Martine CHAMBON-RÖTHLISBERGER, Sarah COLLINET, Martine GAUFILLET, Isabelle NICOLLE-HIRCHY, Alain NICOLLE.

Etaient absents/absentes excusés/excusées : Morgane BARRET, Jean-François ERGOTTE, Rémy SAILLARD.

Etaient absents/absentes non excusés/excusées : Carine MOUNIER, Thomas MOUNIER.

M. Rémy SAILLARD a donné pouvoir à Mme Martine GAUFILLET

M. Jean-François ERGOTTE a donné pouvoir à Mme Sarah COLLINET

Secrétaire de séance : Martine GAUFILLET

Date de convocation : 01 Juin 2026

Date d'affichage : 01 Juin 2026

54/2026 – DELIBERATION DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE 623 – FETES ET CEREMONIES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte « Fêtes et cérémonies » afin d'en permettre le mandatement par le comptable public ;

Considérant l'intérêt communal qui s'attache à l'organisation de manifestations, cérémonies officielles et actions de représentation de la commune ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 – Principe général

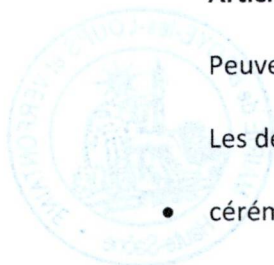
Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations publiques, cérémonies officielles, réceptions et actions de représentation de la commune pourront être imputées au compte « Fêtes et cérémonies », sous réserve qu'elles présentent un caractère d'intérêt communal.

Article 2 – Nature des dépenses autorisées

Peuvent notamment être imputées à ce compte :

Les dépenses relatives aux cérémonies officielles et commémoratives :

- cérémonies patriotiques ;



- commémorations nationales ;
- inaugurations ;

Les dépenses liées aux manifestations organisées ou soutenues par la commune :

- fêtes locales ;
- manifestations culturelles, ou associatives ;

Les frais de réception et de représentation :

- vins d'honneur ;
- Galette et vœux du Maire ;

Les achats de biens destinés aux cérémonies et réceptions :

- fleurs, gerbes et compositions florales ;

Les dépenses liées à l'accueil de personnalités, délégations ou partenaires institutionnels.

Les dépenses liées aux événements marquants concernant les habitants de la commune :

- mariages ;
- hommages et condoléances.

Article 3 – Justification des dépenses

Chaque dépense devra être accompagnée des pièces justificatives réglementaires ainsi que de tout document permettant d'établir son lien avec une manifestation, une cérémonie ou une action présentant un intérêt communal.

Article 4 – Exécution

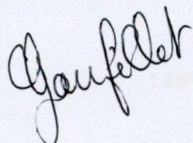
M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote

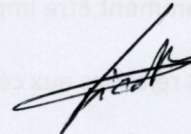
La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Martine GAUFILLET



le Maire
Alain NICOLLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze juin à dix-neuf heures les membres du conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain NICOLLE, Maire.

Etaient présents : Jean-Noël CHAMBON, Martine CHAMBON-RÖTHLISBERGER, Sarah COLLINET, Martine GAUFILLET, Isabelle NICOLLE-HIRCHY, Alain NICOLLE.

Etaient absents/absentes excusés/excusées : Morgane BARRET, Jean-François ERGOTTE, Rémy SAILLARD.

Etaient absents/absentes non excusés/excusées : Carine MOUNIER, Thomas MOUNIER.

M. Rémy SAILLARD a donné pouvoir à Mme Martine GAUFILLET

M. Jean-François ERGOTTE a donné pouvoir à Mme Sarah COLLINET

Secrétaire de séance : Martine GAUFILLET

Date de convocation : 01 Juin 2026

Date d'affichage : 01 Juin 2026

55/2026 – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°33/2026 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder au retrait de la délibération N°33/2026 prise lors de la séance du 20 mars 2026 statuant sur la nomination de la responsable des clés de l'église.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent le retrait de la délibération N°33/2026 du registre des délibération de la commune.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Martine GAUFILLET



le Maire
Alain NICOLLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze juin à dix-neuf heures les membres du conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain NICOLLE, Maire.

Etaient présents : Jean-Noël CHAMBON, Martine CHAMBON-RÖTHLISBERGER, Sarah COLLINET, Martine GAUFILLET, Isabelle NICOLLE-HIRCHY, Alain NICOLLE.

Etaient absents/absentes excusés/excusées : Morgane BARRET, Jean-François ERGOTTE, Rémy SAILLARD.

Etaient absents/absentes non excusés/excusées : Carine MOUNIER, Thomas MOUNIER.

M. Rémy SAILLARD a donné pouvoir à Mme Martine GAUFILLET

M. Jean-François ERGOTTE a donné pouvoir à Mme Sarah COLLINET

Secrétaire de séance : Martine GAUFILLET

Date de convocation : 01 Juin 2026

Date d'affichage : 01 Juin 2026

56/2026 – TRAVAUX DE REFECTION DES TROTTOIRS – MISE EN DEMEURE DES RIVERAINS DE DEGAGER LE DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION D'EXECUTION D'OFFICE EN CAS DE CARENCE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences du conseil municipal et aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté communal en date du 12 Juin 2026 relatif à l'occupation et au dégagement du domaine public en vue des travaux de voirie,

Considérant que des travaux de réfection des trottoirs sont programmés à compter du mois de septembre 2026,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement du chantier, les trottoirs doivent être intégralement dégagés de tout obstacle susceptible de gêner l'intervention des entreprises,

Considérant qu'il appartient aux riverains de retirer tout élément empiétant sur le domaine public, notamment les fleurs, en pots ou plantées, les pierres, tout objet, ainsi que les branches et végétaux dépassant les limites de leur propriété,

Considérant que, faute pour les propriétaires concernés d'avoir procédé eux-mêmes à ces retraits avant le 1^{er} septembre 2026, la commune devra faire procéder aux enlèvements nécessaires par une entreprise mandatée, les frais correspondants étant avancés par la commune puis recouverts auprès des propriétaires concernés,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à faire établir tout constat utile et préalablement au démarrage du chantier, notamment par huissier de justice, comme cela est prévu dans les règlements de voirie,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

De rappeler aux riverains que les trottoirs et le domaine public riverain doivent être dégagés de tout obstacle, afin de permettre la réalisation des travaux de réfection programmés à compter de septembre 2026

Article 2

De mettre en demeure les propriétaires riverains de retirer, avant le 1^{er} septembre 2026, tout élément empiétant sur le domaine public, notamment :

- Les fleurs en pots ou plantées
- Les pierres et autres objets
- Les branches et végétaux dépassant les limites de leur propriété.

Article 3

De dire qu'à compter du 1^{er} septembre 2026, tout élément demeurant en empiètement sur la voie publique pourra être retiré d'office par une entreprise mandatée par la commune, aux frais avancés par celle-ci, ces frais étant ensuite recouverts auprès des propriétaires riverains concernés.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Maire à faire établir, avant le démarrage des travaux, tout constat préalable utile, notamment par huissier de justice, afin d'établir l'état des lieux des empiètements et abords du chantier.

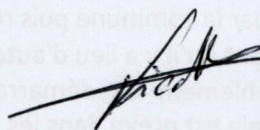
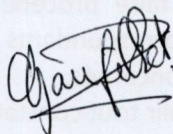
Article 5

De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et transmise selon les voies de droit.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Martine GAUFILLET

le Maire
Alain NICOLLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 JUN 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze juin à dix-neuf heures les membres du conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain NICOLLE, Maire.

Etaient présents : Jean-Noël CHAMBON, Martine CHAMBON-RÖTHLISBERGER, Sarah COLLINET, Martine GAUFILLET, Isabelle NICOLLE-HIRCHY, Alain NICOLLE.

Etaient absents/absentes excusés/excusées : Morgane BARRET, Jean-François ERGOTTE, Rémy SAILLARD.

Etaient absents/absentes non excusés/excusées : Carine MOUNIER, Thomas MOUNIER.

M. Rémy SAILLARD a donné pouvoir à Mme Martine GAUFILLET

M. Jean-François ERGOTTE a donné pouvoir à Mme Sarah COLLINET

Secrétaire de séance : Martine GAUFILLET

Date de convocation : 01 Juin 2026

Date d'affichage : 01 Juin 2026

57/2026 – DELIBERATION POUR LA REMISE EN FORME DU TERRAIN DU CIMETIERE ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de mettre en place à l'entrée du cimetière communal un emplacement de recueillement avec l'implantation de végétaux et de gravier pour définir l'emplacement du jardin du souvenir.

En ce qui concerne la remise en forme du terrain du cimetière, la météo n'ayant pas permis les travaux, ceux-ci seront réalisés lorsque la météo sera plus favorable par l'entreprise GRISOUARD montant de la prestation indéterminée en fonction des heures réalisées par l'entreprise.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Martine GAUFILLET



le Maire
Alain NICOLLE




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze juin à dix-neuf heures les membres du conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain NICOLLE, Maire.

Etaient présents : Jean-Noël CHAMBON, Martine CHAMBON-RÖTHLISBERGER, Sarah COLLINET, Martine GAUFILLET, Isabelle NICOLLE-HIRCHY, Alain NICOLLE.

Etaient absents/absentes excusés/excusées : Morgane BARRET, Jean-François ERGOTTE, Rémy SAILLARD.

Etaient absents/absentes non excusés/excusées : Carine MOUNIER, Thomas MOUNIER.

M. Rémy SAILLARD a donné pouvoir à Mme Martine GAUFILLET

M. Jean-François ERGOTTE a donné pouvoir à Mme Sarah COLLINET

Secrétaire de séance : Martine GAUFILLET

Date de convocation : 01 Juin 2026

Date d'affichage : 01 Juin 2026

58/2026 – CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de BROYE LES LOUPS ET VERFONTAINE est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

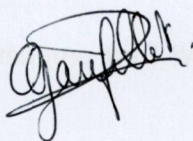
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Martine GAUFILLET

le Maire
Alain NICOLLE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le

ID : 070-217001007-20260612-BROY22JUN26_15-DE



Office National des Forêts

Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par Rémi COLLET en sa qualité de Directeur d'Agence territoriale de VESOUL
Ci-après désigné par « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,,

ET La Commune de BROYE LES LOUPS ET VERFONTAINE immatriculée sous le numéro SIRET 21700100700012 représentée par son Maire, Monsieur Alain NICOLLE agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°58/2026 en date du 12 Juin 2026.
Ci-après désigné par « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** »

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1. Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturateur, pour assurer au nom et pour le compte de la collectivité, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2. Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : FORET COMMUNALE DE BROYE LES LOUPS ET VERFONTAINE

Article 3. Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4. Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois

Article 5. Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6. Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7. Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8. Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9. Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Broye les Loups et Verfontaine

A

Le 22/06/2026

Le

Le représentant du Propriétaire

Le représentant de l'ONF

[Directeur d'agence territoriale]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 JUN 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze juin à dix-neuf heures les membres du conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain NICOLLE, Maire.

Etaient présents : Jean-Noël CHAMBON, Martine CHAMBON-RÖTHLISBERGER, Sarah COLLINET, Martine GAUFILLET, Isabelle NICOLLE-HIRCHY, Alain NICOLLE.

Etaient absents/absentes excusés/excusées : Morgane BARRET, Jean-François ERGOTTE, Rémy SAILLARD.

Etaient absents/absentes non excusés/excusées : Carine MOUNIER, Thomas MOUNIER.

M. Rémy SAILLARD a donné pouvoir à Mme Martine GAUFILLET

M. Jean-François ERGOTTE a donné pouvoir à Mme Sarah COLLINET

Secrétaire de séance : Martine GAUFILLET

Date de convocation : 01 Juin 2026

Date d'affichage : 01 Juin 2026

59/2026 – DELIBERATION POUR UN BORNAGE VC9

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie communale n°9 (VC9)

Considérant l'empiètement de branches issues des parcelles cadastrées section B n°13, 14, 15 et 16 sur la chaussée ainsi que sur le réseau de fibre optique,

Considérant la nécessité de procéder préalablement à un bornage afin de déterminer précisément les limites de propriété,

Considérant qu'un constat d'huissier a été établi et notifié au propriétaire concerné, assorti d'un délai d'intervention resté sans effet,

Considérant qu'en l'absence d'intervention du propriétaire, il appartient à la commune de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique,

Après en avoir délibéré,

Décide

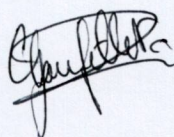
- D'autoriser la réalisation d'un bornage le log de la voie communale N°9, en limite des parcelles cadastrées section B n°13, 14, 15 et 16 ;

- De prendre en charge, dans un premier temps, les frais d'intervention du géomètre, à la demande de la commune de Broye-les-Loups et Verfontaine ;
- De procéder aux travaux nécessaires afin de remédier à la situation dangereuse constatée ;
- D'engager toute démarche utile en vue d'obtenir le remboursement de l'ensemble des frais engagés auprès du propriétaire des parcelles concernées.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Martine GAUFILLET



le Maire
Alain NICOLLE

